

Annexe

**OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO PAR RAPPORT A L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE
SOULEVEE PAR LA DEFENSE DE GERMAIN KATANGA DANS
L'AFFAIRE LE PROCUREUR CONTRE GERMAIN KATANGA ET
MATHIEU NGUDJOLO CHUI
(ICC-01/04-01/07)**

I. INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo a accepté de répondre librement à la demande de la Chambre de première instance II telle que formulée dans son ordonnance du 22 mai 2009 aux fins de la convocation de l'audience de ce jour.

La Défense de monsieur Germain Katanga vient de soulever l'exception d'irrecevabilité de l'affaire qui l'oppose au Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) au motif que Germain Katanga aurait fait l'objet d'enquêtes et de poursuites par les autorités de la République Démocratique du Congo (RDC) pour les mêmes faits en instruction devant la CPI, à savoir les crimes de masse commis le 24 Février 2003 ou vers cette date à Bogoro. Les autorités de la RDC sont ainsi invitées à formuler leurs observations par rapport à cette exception.

Pour ce faire, il sied de rappeler d'abord le cadre juridique dans lequel se situe la procédure relative à cette affaire.

II. CADRE JURIDIQUE

Ce cadre juridique est constitué d'un certain nombre d'instruments juridiques qui permettent une meilleure compréhension de la position des autorités congolaises. Il s'agit notamment des instruments juridiques ci-après:

- a. La Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 215 qui dispose : « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication,



une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

- b. Le Statut de Rome ratifié le 30 /03/2002. Par cet acte, la RDC s'est engagée à se soumettre au régime juridique de la CPI par le respect du principe de la complémentarité et de l'obligation de coopérer la CPI. Le principe de la complémentarité suppose la primauté de la compétence des juridictions nationales en matière de crimes internationaux, la CPI ne s'y substituant que lorsque l'Etat concerné n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites (article 17, point 1, a du Statut de Rome).

Et l'incapacité de l'Etat peut être déduite de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci notamment à réunir les éléments et les témoignages nécessaires ou à mener autrement à bien la procédure (article 17, point 3).

Dans tous les cas, le principe de la complémentarité ne donne nullement prérogative à la Défense de se choisir une juridiction au détriment d'une autre régulièrement saisie. Pareille approche viderait le principe de la complémentarité de toute sa substance et ferait à coup sûr le lit de l'impunité des crimes graves.

- c. La requête en renvoi du 03/03/2004 se situe dans la logique de ces dispositions du Statut de Rome. Par cet acte en effet, le Président de la RDC déférait à la CPI la situation prévalant en RDC depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Il justifiait cette décision par le fait que les autorités congolaises n'étaient pas en mesure de mener les enquêtes sur les crimes de la compétence de la CPI ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de celle-ci.
- d. Divers accords signés entre la CPI et la RDC :
- L'accord de coopération judiciaire intérimaire du 06/10/2004 par lequel la RDC s'engageait à coopérer pleinement avec la CPI en établissant des mécanismes pratiques d'assistance nécessaires à la conduite efficace et




rapide des enquêtes et des poursuites menées par le Bureau du Procureur de la CPI.

- La ratification le 03/07/ 2007 de l'accord sur les privilèges et immunités des membres de la Cour qui confère à ceux-ci des garanties pour assurer sans encombre l'exécution de leur mission sur le territoire de la RDC.
- L'accord d'assistance judiciaire du 08/11/2005 qui porte amendement de l'accord de siège de la MONUC en ce qu'il donne mandat à celle-ci d'assister les autorités de la RDC dans les opérations d'arrestation, de remise, de transport et de transfert sécurisés vers la CPI des personnes recherchées par celle-ci.

C'est donc dans ce cadre que se situent l'actuelle procédure et singulièrement l'exception soulevée par la Défense de Germain Katanga. Celle-ci pose en réalité trois questions auxquelles il faut répondre avant de préciser la position des autorités de la RDC.

III. QUESTIONS POSEES PAR L'EXCEPTION

- a. La RDC a-t-elle véritablement mené à bien les enquêtes contre Germain Katanga ? Si oui, sur quels faits ont porté ces enquêtes ?

A cet effet, il convient de signaler qu'un dossier RMP n° 0121/0122/NBT/05 avait été ouvert à charge de Germain Katanga, Goda Sukpa, Ndjabu Ngabo, Mbodina Iribi Pitchou, Masudi bin Kapinda, Lema Bahat Pelo, Manono Philémon et Bede Djokaba Lambi, à la suite de l'assassinat de 9 casques bleus de la MONUC ressortissants du Bengla Desh. Les enquêtes sur ces faits sont difficilement menées car plus d'une année après l'arrestation des personnes susnommées, le dossier n'est toujours pas en mesure d'être renvoyé devant la juridiction de jugement





D'où vient alors l'allusion faite par la Défense aux événements de BOGORO sur lesquels les autorités judiciaires auraient enquêté ? Simplement des allégations contenues dans un rapport d'une Organisation Non Gouvernementale (donc une source extérieure à la Justice militaire congolaise). En dehors de ce rapport, aucun procès-verbal d'audition de victimes, de témoins ou même de suspects ; aucun procès-verbal de constat ni de saisie d'objets, bref aucun acte significatif de procédure de nature à étayer ces allégations n'a été posé.

- b. La RDC avait-elle la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes sur ces allégations ?

Lorsqu'on considère les circonstances des faits (Février 2003) qui décrivent un pays écartelé entre rébellions et bandes armées, une insécurité généralisée dans l'Ituri entraînant l'inaccessibilité des victimes et des témoins, ceux-ci craignant légitimement pour leur sécurité et ce, dans un pays où il n'existe pas un système de protection de ces personnes, l'indisponibilité des structures judiciaires aggravées par l'insuffisance de ses capacités opérationnelles ; les aléas du processus de paix avec les différents accords politico-militaires entre ex-belligérants, le manque d'expertise dans le traitement des crimes de masse, la collecte et la conservation de leurs éléments de preuve, tous ces facteurs réunis indiquent que la RDC ne disposait pas de la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes sur les crimes de Bogoro. La situation malheureusement ne s'est guère améliorée depuis.

- c. La RDC a-t-elle mené des poursuites contre Germain Katanga ?

La réponse à cette question découle des réponses aux deux questions précédentes. Si en effet aucune enquête n'a été menée, il va de soi qu'aucune poursuite ne pouvait être engagée.

Il est certes vrai qu'à trois reprises, l'Auditorat Général avait adressé des requêtes à la Haute Cour Militaire aux fins d'obtenir la prorogation de la détention provisoire des suspects arrêtées dans le dossier RMP susmentionné. Pour autant cette




procédure engagée sur pied de l'article 209 alinéa 4 du Code judiciaire militaire congolais, n'avait pas saisi la Haute Cour Militaire du fond de l'affaire.

Elle tendait simplement à proroger la détention des inculpés au-delà des douze mois consécutifs. Les moyens de la Défense dans ce cas précis ne se limitent qu'à l'examen des motifs justifiant la nécessité d'accomplir des devoirs d'instruction supplémentaires ou des motifs liés à l'intérêt public. Cette procédure de pure forme ne peut être assimilée ni confondue à celle relative au fond de l'affaire dont le déclenchement est l'œuvre, soit d'une décision de renvoi, soit d'un ordre de traduction directe (article 214 du Code judiciaire militaire).

C'est dans ces actes que sont spécifiés les faits de la cause, ceux-là même qui peuvent justifier l'application du principe « non bis in idem » consacré dans notre système juridique et sur cette base, fonder l'irrecevabilité de toute nouvelle action. Pareilles pièces n'ayant pas encore été émises, la Défense de Germain Katanga ne saurait s'en prévaloir.

IV. CONCLUSION

En définitive, les autorités congolaises précisent de manière non équivoque que le dossier Germain Katanga fait l'objet de deux procédures pénales distinctes.

La première est celle ouverte à la suite de l'assassinat de 9 casques bleus du Bengla Desh. Cette procédure a donné lieu à la détention préventive de tous les présumés auteurs de ces faits en ce compris monsieur Germain Katanga. Cette détention est encore en cours pour les co-détenus de Germain Katanga. Elle reste distincte de la seconde procédure diligentée par la Cpi.

En effet, la deuxième procédure pénale concerne les crimes de guerre de Bogoro. Cette procédure, œuvre de la Cpi, a surpris monsieur Germain Katanga en ^{détention préventive} ~~provention~~ pour la première affaire. L'affaire Bogoro ne fait l'objet d'aucune procédure ouverte en RDC et relève de la pleine compétence de la Cpi pour laquelle la




justice congolaise s'est abstenue jusqu'à ce jour de poser un quelconque acte de procédure.

Pour toutes ces raisons, les autorités de la RDC estiment que la CPI doit rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga de manière à ce que ce dernier fasse effectivement l'objet de poursuites devant elle.

En rejetant cette exception, la CPI aura fait droit à la RDC, déchirée par des innombrables victimes (cinq millions de morts et trois millions de déplacés de guerre) des atrocités contre lesquelles Son Excellence Monsieur Joseph Kabila Kabange, Président de la RDC, a démontré à la face du monde sa détermination à lutter résolument contre l'impunité en faisant de la RDC à ce jour un modèle de coopération avec la CPI à nul autre pareil.

Telle est la position officielle de la RDC par rapport à l'exception.

Fait à La Haye, le 01/06/2009

Pour la République Démocratique du Congo

1. Monsieur LUZOLO Bambi Lessa,
Ministre de la Justice et ~~Garde des Sceaux~~

2. Monsieur MUSHAGALUSA NTAYONDEZA 'NDI,
Procureur Général de la République

3. Colonel MUNTAZINI MUKIMAPA
Avocat Général près la Haute Cour Militaire

137